

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 07 mai 2020
portant suspension à la société ANTARGAZ pour ses activités de stockage dans le réservoir de
propane P4 situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-20, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 autorisant la société ANTARGAZ, à exploiter La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130), les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Volume ou tonnage maximal autorisé</i>
4718-1a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	1 191,5 tonnes

L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4718. La quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4718 étant de 200 t (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 205 du 5 avril 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2020, établi à la suite de l'incident du 4 avril 2020,

VU le nouvel incident sur la bride du réservoir P4 en date du le 23 juillet 2019 une fuite de gaz,

VU le rapport d'analyse des causes de l'incident fourni par l'exploitant le 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que précédemment le 4 avril 2020 et le 23 juillet 2019 un incident sur la bride du réservoir P4 a engendré une fuite de gaz,

CONSIDÉRANT en conséquence que la répétition d'incidents met en évidence que les installations du réservoir P4 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient que l'exploitant répare les installations du réservoir P4,

CONSIDÉRANT, compte tenu de l'exigence de protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de procéder à un ensemble d'études, d'analyses, de travaux de maintenances et de contrôles de bonne exécution de ces travaux avant le redémarrage du réservoir P4,

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'appliquer les dispositions de l'arrêté L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant, de façon urgente, les activités des installations du réservoir P4 dans l'attente de la remise en état des installations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUSPENSION D'EXPLOITATION

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Immeuble Reflex, Les Renardières, 4 place Victor Hugo à Courbevoie (92 400) procède à la suspension des activités de stockage dans le réservoir de propane P4 pour ses installations situées à La Plaine Basse, Route privée de la CIM à RIS-ORANGIS (91 130).

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.

Dans le cas où la suspension prévue ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

L'exploitant procède, à ses frais, aux investigations nécessaires pour identifier les causes de la fuite de gaz au niveau du réservoir P4 et un rapport d'expertise sera réalisé.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, à l'issue des conclusions du rapport d'expertise sur les causes de fuite, un rapport indiquant les actions mises en œuvre pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve de la réparation, modification et / ou remplacement de toutes les pièces qui auront été trouvées défectueuses suite à l'expertise, et de la transmission du rapport d'expertise concernant les causes de la fuite de gaz visé à l'article 2 du présent arrêté.

Un rapport détaillé l'ensemble des actions entreprises et des pièces remplacées ou réparées sera adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet par ailleurs, sous un mois, un rapport d'incident comportant :

- l'analyse détaillée de l'incident, illustré de schémas et photos,
- l'arbre des causes de l'accident,
- une analyse permettant de savoir si le même accident est susceptible de se produire sur les autres réservoirs de propane en service. Le cas échéant, l'exploitant présente des mesures préventives afin d'éviter qu'un tel incident se produise sur ses installations.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société ANTARGAZ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS ORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN

